

La célébration du 50^e volume de la *Revue de droit d'Ottawa* et du 200^e anniversaire des fondateurs de l'Université d'Ottawa: L'historique de la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965*

Professeur émérite Joseph E. Roach

LORS DE LA CÉLÉBRATION du 50^e volume de la *Revue de droit d'Ottawa*, nous avons cru bon de profiter de cette occasion pour célébrer le 200^e anniversaire de la Congrégation des pères Oblats de Marie Immaculée, qui nous a donné l'Université d'Ottawa et l'Université Saint Paul. Pour ce, il a également été cru bon de marquer ce 200^e anniversaire en soulignant l'œuvre du dernier père Oblat à occuper la fonction de recteur. Cette tâche appartient au père Roger Guindon o.m.i, C.C., recteur et vice-chancelier de l'Université d'Ottawa de 1964 à 1984.

C'est avec éclat qu'il remplit ce poste. Non seulement il est demeuré fidèle au passé durant son rectorat, mais il fit face aux défis qui se présentaient de façon aigüe, comme la viabilité financière de l'Université d'Ottawa. Conséquemment, voulant bénéficier de l'assistance financière de la province de l'Ontario comme les autres 19 universités, le père Guindon saisit le concept des universités fédérées, aboutissant à la création de la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965*.

DURING THE CELEBRATION OF the 50th volume of the *Ottawa Law Review*, it is imperative that one takes the opportunity of this occasion to celebrate the 200th anniversary of the Congregation of the Oblate Fathers of Marie Immaculée, who gave us the University of Ottawa and Saint Paul University. In addition, it is equally imperative to mark this 200th anniversary by highlighting the work of the last Oblate Father to occupy the office of Rector. This task belongs to Father Roger Guindon, OMI, CC, Rector and Vice-Chancellor of the University of Ottawa from 1964 to 1984.

He fulfilled this post with brilliance. Not only did he remain faithful to the past during his rectorate, but he faced many acute challenges, such as the financial viability of the University of Ottawa. As a result, in order to benefit from the financial assistance from the Province of Ontario like the other 19 universities, Father Guindon utilized the concept of federated universities, resulting in the creation of *The University of Ottawa Act, 1965*.

TABLE DES MATIÈRES

La célébration du 50^e volume de la *Revue de droit d'Ottawa* et du
200^e anniversaire des fondateurs de l'Université d'Ottawa:

L'historique de la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965*

Professeur émérite Joseph E. Roach

- I. Introduction **11**
- II. Vers la nouvelle Université d'Ottawa: la création de l'université
mère en 1965 **15**
- III. Le concept des universités fédérées: L'Université Saint-Paul **20**
 - A. Le concept des universités fédérées **20**
 - B. Le rôle des représentants et représentantes des universités
fédérées siégeant au Bureau des Gouverneurs ou du
Sénat de l'université mère **21**
- IV. Conclusion: Fidèle à son passé **24**

La célébration du 50^e volume de la *Revue de droit d'Ottawa* et du 200^e anniversaire des fondateurs de l'Université d'Ottawa: L'historique de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965

Professeur émérite Joseph E. Roach*

I. INTRODUCTION

Il m'apparaît approprié, pour marquer le 50^e volume de la *Revue de droit d'Ottawa* [ci-après «RDO»], de célébrer le 200^e anniversaire des fondateurs de l'Université d'Ottawa en soulignant la direction que les pères Oblats ont démontrée, ainsi que les bénéfices apportées par l'adoption de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965¹.

En janvier 1984, le père Roger Guindon, o.m.i., C.C.², recteur et vice-chancelier de l'Université d'Ottawa de 1964 à 1984, accordait une entrevue lors de sa retraite au *Bulletin des Anciens*³, au cours de laquelle il fit un nombre de commentaires portant sur ses nombreuses réussites durant son mandat de recteur. En réponse à la question de savoir quelles étaient ses plus grandes réussites comme recteur, il soulignait les trois suivantes:

* Joseph E. Roach, B.A., B.Ed., LL.B., est professeur émérite de la Faculté de droit, Section de common law de l'Université d'Ottawa. Il fut le premier directeur du Programme de common law en français en 1977. De plus, il est reconnu comme étant spécialiste du droit des hypothèques, du droit des propriétaires et locataires et du droit des biens.

1 LO 1965, c 137 [*Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965].

2 Le père Roger Guindon, o.m.i., C.C., a été recteur de l'Université d'Ottawa de 1964 à 1984.

(voir notamment «Gouverneur émérite—Roger Guindon» (dernière consultation le 19 novembre 2018), en ligne: Université d'Ottawa: Cabinet du recteur <www.uottawa.ca/recteur/anciens-recteurs/gouverneur-emerite-roger-guindon> [perma.cc/B42W-Z2MW].

«Pendant ces années, l'Université est passée d'un petit établissement oblat catholique à une université publique subventionnée par la province. Assurant cette période de croissance, le père Guindon a donc été le premier cadre dirigeant de l'Université».)

3 Interview II (*Bulletin des Anciens*, vol 34:1, janvier 1984), Ottawa, Gestion des documents et des archives (Fonds 98 3310.5).

The greatest success was the transformation of the University of Ottawa in 1965, the second was the restructuring of the academic units that took place over a number of years, finally finishing in 1978. Another major success is the introduction of Common Law in French⁴.

Il est manifeste que l'adoption de la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965* fut l'une des réussites les plus importantes durant son rectorat. Par ailleurs, pour ceux et celles qui ont participé à cette grande aventure que constitue l'expression de la common law en français nous apporte un sens véritable de pionniers et pionnières. Le Programme de common law en français a pour mission de former des juristes qui puissent travailler efficacement à l'administration de la justice en français devant les tribunaux et auprès de leur clientèle et ainsi desservir avec fierté non seulement la collectivité francophone de l'Ontario, mais aussi les autres collectivités francophones sous le régime de common law.

Le rapport de 2013 de l'honorable Ian Binnie, du professeur Jean-François Gaudreault-DesBiens et de la professeure Kim Brooks, les évaluateurs externes et l'évaluatrice externe des programmes de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa⁵, présentait l'évaluation suivante:

[L]e programme français de common law a [...] participé à la formation d'une multitude de juristes francophones de toutes les provinces canadiennes de common law, et parfois même du Québec. Pouvant véritablement se targuer d'être un programme «national», ce que le comité a constaté de visu lors de sa rencontre avec un groupe d'étudiants provenant de plusieurs provinces canadiennes, il est tout simplement sans équivalent⁶.

Grâce à la vision des Oblats, «l'Université d'Ottawa, protectrice de la dualité linguistique depuis 1848, peut se targuer d'être le berceau de l'enseignement de la common law en français au Canada, voire même en Amérique»⁷. Se penchant sur l'épanouissement du Programme de common law en français, les éminents évaluateurs et l'évaluatrice du rapport de 2013 en faisaient l'éloge dans les termes suivants:

4 *Ibid* à la p 5.

5 L'honorable Ian Binnie, Jean-François Gaudreault-DesBiens et Kim Brooks, «University of Ottawa Common Law Program External Review», 2013 [non publié].

6 *Ibid* à la p 6.

7 Joseph E Roach, «Un entretien avec le professeur émérite Joseph E. Roach» (2012) 43:2 RD Ottawa 323 à la p 344.

Le programme français de common law est l'un des fleurons de la Faculté. Depuis sa création, il a puissamment contribué à renforcer le statut de la communauté juridique francophone de l'Ontario et servi de tremplin à l'expansion des droits de la minorité de langue officielle dans cette province. Devenu une véritable institution de cette communauté, le programme français de common law n'a donc pas qu'une vocation universitaire, il a aussi une vocation identitaire. Très peu de programmes universitaires au Canada peuvent aspirer à un tel statut⁸.

Il va sans dire que la fierté de l'ancien recteur Roger Guindon était bien fondée compte tenu de ce témoignage éloquent, ainsi que la vision des fondateurs de notre université bilingue: la Congrégation des pères Oblats, qui a célébré son 200^e anniversaire en 2016.

Bien que la communauté francophone ne peut que se réjouir de ces éloges portant sur la création du Programme de common law en français en 1977⁹, il est impensable de passer sous silence la grande réussite du père Guindon d'avoir fait appel à la formule Baldwin de 1840 par la création de la nouvelle Université d'Ottawa en 1965 en assurant l'assistance financière de l'Université d'Ottawa par la province de l'Ontario, comme c'est le cas des autres universités fédérées, tel que les Universités de Toronto, McMaster, Western Ontario, Queen's et Windsor¹⁰.

L'éclat avec lequel le journal *Le Droit* célébrait le 200^e anniversaire de la Congrégation des pères Oblats de Marie Immaculée qui nous a donné l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul ne peut passer inaperçu¹¹. Il est juste que le grand travail de la Congrégation de pères Oblats fût porté à l'attention des lecteurs et lectrices de ce journal fondé par les pères Oblats pour répondre aux méfaits de cette infâme loi que constitue

8 Binnie, Gaudreault-DesBiens et Brooks, *supra* note 5 à la p 6.

9 Louise Bélanger-Hardy et al, «Au service de la justice en français: Rapport sur les personnes diplômées du programme de common law en français de l'Université d'Ottawa» (2006) à la p 7, en ligne (pdf): *Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law* <commonlaw.uottawa.ca/15/dmdocuments/uOttawa_FdD_Rapport.pdf> [perma.cc/8ZWR-7RMV].

10 Pour les lois qui gouvernent Queen's, voir «Queen's University at Kingston» dans l'honorable William G Davis, dir, *Statutes Governing the Provincially Assisted Universities of Ontario*, Toronto, The Department of University Affairs, 1965, ch 8. Voir aussi *The University of Toronto Act*, 1947, SO 1947, c 112; *The McMaster University Act*, 1957, SO 1957, c 144 [*The McMaster University Act*, 1957]; *The University of Western Ontario Act*, 1955, SO 1955, c 118; *The University of Windsor Act*, 1962–63, SO 1962–63, c 194 [*The University of Windsor Act*, 1962–63].

11 «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée: 200 ans (1816–2016)» (27 août 2016), en ligne (pdf): *Le Droit* <www.ledroit.org/production/cahiers/160827_oblats/files/assets/common/downloads/LeDroit.pdf> [perma.cc/M5KT-TYEZ].

le Règlement 17¹². Sous la rubrique «Fondation du journal *Le Droit*» apparaissent les observations suivantes:

Le journal *Le Droit* est fondé le 27 mars 1913, dans le sillage de l'adoption du Règlement 17 qui interdit formellement l'usage du français comme langue d'enseignement et de communication dans toutes les écoles de l'Ontario. Un véritable affront aux yeux de toutes les communautés francophones.

[...]

Les Oblats resteront actionnaires principaux du journal jusqu'en 1983, mais leurs valeurs laisseront une marque indélébile sur l'identité militante du journal¹³.

Il est également juste et équitable que le journal *Le Droit* ait choisi d'introduire cet événement par la rubrique suivante:

Deux des plus grandes réalisations des Oblats de Marie Immaculée dans le domaine de l'éducation, l'Université Saint-Paul et l'Université d'Ottawa, sont non seulement encore bien présentes dans le paysage de la ville, mais contribuent plus que jamais à son rayonnement international¹⁴.

Il y a au-delà d'un demi-siècle, précisément le 25 mai 1965, l'Université d'Ottawa, alors sous la gouvernance des pères Oblats, entreprit des démarches pour obtenir des subventions du gouvernement provincial pour l'ensemble de ses programmes¹⁵. Cette démarche aboutit à la création de la nouvelle Université d'Ottawa en 1965, à laquelle l'Université Saint-Paul s'est jointe à titre d'université fédérée¹⁶.

12 *Ibid* à la p 4. Pour une explication du Règlement 17, voir notamment Louise Bélanger-Hardy et Gabrielle St-Hilaire, «Bilinguisme judiciaire et enseignement de la common law en français en Ontario: un bilan historique» (2009) 34 R Nouvel-Ontario 5 («le Règlement XVII est une circulaire de directives du ministère de l'Éducation [...] [qui] décrète que l'anglais est la seule langue d'instruction dans les écoles françaises après la deuxième année» à la p 9, n 10).

13 *Le Droit*, *supra* note 11 à la p 4.

14 *Ibid* à la p 5.

15 Roger Guidon, *Coexistence féconde—La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa*, vol 3: 1936-1965, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1995, ch 4.

16 *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, *supra* note 1, art 28.

II. VERS LA NOUVELLE UNIVERSITÉ D'OTTAWA: LA CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ MÈRE EN 1965

Dans son ouvrage intitulé *Coexistence féconde — La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa*¹⁷, l'ancien recteur Guindon fait l'historique de la législation créant la nouvelle Université d'Ottawa en 1965, en vertu de laquelle l'Université d'Ottawa reçoit pour la première fois les subventions de la province ainsi qu'une compensation raisonnable pour le campus qui a été cédé à cette nouvelle université par les Oblats¹⁸.

L'auteur nous rappelle que «le projet de *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965 [fut] présenté par le gouvernement lui-même, et non pas comme un bill privé»¹⁹. En réponse à une objection soulevée par le fait que le projet de *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965 avait été présenté par un membre de la législature et non par le gouvernement, l'honorable premier ministre John Parmenter Robarts apportait la réponse suivante:

It is a government bill. If the hon. member will notice, it was seconded by the hon. Minister of University Affairs (Mr. Davis). For a very personal reason, we asked the hon. member for Stormont [Fernand Guindon] to introduce it. We thought that from his position as a graduate, there would be some historic significance to this day, and that is the reason that this procedure was followed²⁰.

Ainsi, par un témoignage éloquent, Fernand Guindon, ancien étudiant de l'Université d'Ottawa et cousin du père Roger Guindon, fait l'historique de la contribution des pères Oblats comme suit:

The University of Ottawa is one of our oldest and proudest institutions. Its founding dates back to the year 1848 when, under the leadership of Monseigneur Joseph-Eugène Guigues, the order of Oblates of Mary Immaculate established St. Joseph's College in what was then the village of Bytown. The following year, the Legislature of Canada granted the institution its first charter, under the name Bytown College, and the college operated a full grammar school programme under this title until 1861 when, consistent with the change of the name of the community in which it had been founded, it became known as Ottawa college. In 1866, one year

17 Guindon, *supra* note 15.

18 *Ibid.*, ch 4.

19 *Ibid.* à la p 79.

20 «Université d'Ottawa», 1^{re} lecture, *Legislature of Ontario Debates*, 27-3, n° 108 (27 mai 1965) à la p 3300 (Hon John Parmenter Robarts) [«Université d'Ottawa», 1^{re} lecture].

prior to Confederation, the government of Canada amended the charter of the college to give it degree-granting powers, and it has operated with full university status since that time. Perhaps it is significant that just one year short of a century later this proud school has reached another milestone in its history²¹.

L'ancien recteur Guindon ajoute également que «le premier ministre demand[a] au député de Stomont-Dundas, Fernand Guindon, d'être son porte-parole»²². En effet, il décrit le déroulement de l'adoption du projet de loi comme suit:

Le projet de loi est adopté en troisième lecture, le 21 juin 1965. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965. C'est la première fois dans l'histoire de la province qu'un texte officiel est publié en anglais et en français. L'euphorie gagne la très grande majorité de la communauté universitaire qui, désormais, bénéficie de sa part légitime des subventions de l'Ontario.

[...]

Le contrat de fédération est signé par l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul. À compter de juillet, la première reçoit les subventions de la province. Deux années seront requises pour négocier la «compensation raisonnable» promise par le gouvernement à la nouvelle Université d'Ottawa pour les biens que les Oblats lui ont transférés. Cette somme efface la dette encourue par l'université, qui s'appelle désormais Saint-Paul, et constitue un fonds qui lui permet de poursuivre son œuvre. Tous, ou presque tous, savourent l'heureux dénouement de cette aventure peu ordinaire²³.

Voulant souligner que le texte de la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965* ait été publié dans les deux langues officielles et que la version française du texte fut publiée en français, le père Roger Guindon a fait part de son émerveillement en écrivant au sous-ministre John R. McCarthy le 8 juillet 1965 comme suit:

Now, I wish some one would stand up in the legislature and say 'Why can we not be provided with an English translation of legislation at the same time as we are given the French text'? This would steal the show! Seriously, this gesture is highly and gratefully appreciated by the 'Franco-ontariens'²⁴.

21 *Ibid* à la p 3298 (Hon Fernand Guindon).

22 Guindon, *supra* note 15 à la p 79.

23 *Ibid* aux pp 79–80.

24 *Ibid* à la p 153, n 89.

L'objet de cette réorganisation est décrit comme suit dans le procès-verbal du débat de l'Assemblée législative de l'Ontario :

Le projet de loi relatif à la réorganisation présente plusieurs côtés positifs. L'institution demeure bilingue et chrétienne, au service des deux cultures du Canada, mais on lui donne en outre le but précis de « préserver et développer la culture française en Ontario », ce qui, d[u] fait du gouvernement, [é]quiva[u]t à reconnaître la nécessité de préserver cette culture française. D'autre part, le bilinguisme de l'Université n'est pas nouveau et il est normal dans la capitale du Canada²⁵.

Il est manifeste que le caractère bilingue et chrétien de l'Université d'Ottawa est conservé dans la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, mais de plus, l'Assemblée législative de l'Ontario lui a confié la tâche additionnelle de préserver et développer la culture française en Ontario²⁶.

En conformité avec les dispositions de l'article 17 de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965²⁷, le Sénat en 1966 a créé un Comité sur le bilinguisme dont le rapport a abouti au « Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa 1974 »²⁸. Durant cette même année, à titre de président du Comité du Sénat sur l'étude du caractère chrétien de l'Université d'Ottawa, je remettais notre propre rapport, soit le *Rapport final du Comité du Sénat sur le caractère chrétien de l'Université d'Ottawa*²⁹. Ce dernier rapport a reçu l'assentiment unanime du Sénat à la réunion du 14 avril 1969 à laquelle l'ancienne chancelière de l'Université d'Ottawa, Pauline Vanier, était présente³⁰. Ce rapport décrit l'esprit qui a présidé l'élaboration de la nouvelle *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965 ainsi que le statut de l'Université

25 « Université d'Ottawa », 2^e lecture, *Legislature of Ontario Debates*, 27-3, n^o 121 (8 juin 1965) à la p 3795 (Hon H S Racine) [« Université d'Ottawa », 2^e lecture].

26 Voir notamment *Loi sur l'Université d'Ottawa*, 1965, *supra* note 1, arts 4, 17.

27 *Ibid*, art 17.

28 « Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa 1974 » (dernière consultation le 22 novembre 2018), en ligne: *Université d'Ottawa: Administration et gouvernance* <www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/politiques-et-reglements/reglement-sur-le-bilinguisme> [perma.cc/72HF-VZ4R] (« [c]e règlement sur le bilinguisme a été approuvé par le Sénat de l'Université d'Ottawa le 7 octobre 1974 et par le Bureau des Gouverneurs le 18 novembre 1974 »).

29 Rapport final du Comité du Sénat sur l'étude du caractère chrétien de l'Université d'Ottawa (3 février 1969), Ottawa, Gestion des documents et des archives (Fonds 2 MCF 060) [Rapport sur l'étude du caractère chrétien]. Le rapport a été approuvé par le Sénat le 3 février 1969. Voir Rés 68-69.159 (3 février 1969, Sénat), Ottawa, Gestion des documents et des archives (Fonds 2 MCF 060).

30 Voir Rés 68-69.185 (14 avril 1969, Sénat), Ottawa, Gestion des documents et des archives (Fonds 2 MCF 060).

Saint-Paul comme université fédérée. Aux fins de clarté, les conclusions de Comité sont présentées ci-dessous :

1. Le changement survenu à l'Université d'Ottawa est fondamentalement un changement dans son administration; en effet, l'Université n'était pas éligible aux octrois provinciaux à cause de la présence d'un groupe homogène d'administrateurs à sa direction.
2. [À] aucun moment il n'a été question de renier le passé, ni de modifier profondément la tradition chrétienne de l'Université.
3. Pour éviter tout danger d'interprétation négatrice de la nouvelle Loi de l'Université, le terme non-confessionnel a été délibérément exclu.
4. *La fédération de l'Université Saint-Paul constitue une affirmation publique de la volonté de voir l'Université d'Ottawa continuer son œuvre selon sa tradition chrétienne. En effet, les fédérations d'Universités en Ontario ont pour but d'assurer la présence de valeurs chrétiennes dans un milieu pluraliste* [nos italiques, soulignement dans l'original]³¹.

Il se dégage du paragraphe trois ci-dessus que l'Université d'Ottawa ne peut être décrite comme étant une institution non-confessionnelle puisque ce terme a été expressément exclu de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965. Toute tentative de la décrire comme une institution non-confessionnelle est rejetée expressément par le père Guindon lui-même, le négociateur principal avec le gouvernement de l'Ontario. Les commentaires du père Guindon, concernant une rubrique du renommé Claude Ryan ayant apparu dans *Le Devoir* sur la réorganisation de l'Université d'Ottawa, écartent ainsi toute ambiguïté :

Claude Ryan, dans *Le Devoir*, explique la restructuration de l'Université d'Ottawa en terme de non-confessionnalité. C'est une erreur. Je lui ai écrit le 13 octobre 1965, que le terme n'est pas contenu dans la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965 qui prends soin de faire «une affirmation positive de l'inspiration chrétienne et de l'autonomie de l'institution»³².

Récemment, la portée du paragraphe 4(b) de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965³³ fut l'objet, pour la première fois, d'interprétation

31 Rapport sur l'étude du caractère chrétien, *supra* note 29 à la p 5.

32 Guindon, *supra* note 15 à la p 153, n 88.

33 *Supra* note 1, art 4(b) («[a]ssurer, en conformité des principes chrétiens, l'épanouissement intellectuel, spirituel, moral, physique et social, de ses sous-gradués, de ses gradués et des membres de son corps enseignant, développer parmi ceux-ci l'esprit communautaire et travailler à l'amélioration de la société»).

jurisprudentielle. En effet, le 10 juillet 2015, la Cour supérieure de l'Ontario a déterminé la portée du paragraphe 4(b) dans l'affaire *Creppin v University of Ottawa*³⁴. Le savant juge Philips indique que les buts de l'Université, c'est-à-dire les fins et les objectifs, doivent être déterminés ayant en vue l'ensemble du corps étudiant et professoral et non pas seulement d'un groupe particulier. Il s'exprime ainsi :

I take from this that the objects and purposes of the University are to look out for its various constituent elements as a cohesive whole. For instance, the interests of all undergraduates are to be furthered, not just those of any particular cohort. Likewise, as another example, the interests of graduates, presumably with respect to the general reputation of the institution, must also be furthered³⁵.

Comme indiqué, les universités fédérées ont pour objet d'accommoder diverses valeurs religieuses dans un milieu pluraliste. Dans une entrevue du 24 octobre 2016 accordé au *Ottawa Citizen*, le recteur Jacques Frémont présentait une image vivante du pluralisme vécu aujourd'hui :

We have the immense privilege of living and thriving in a globalized world. The Oblates who founded this university in 1848 would probably be stunned if they came back today to see the incredible number of people of all origins from all over the world who live, study and work on our campus. This diversity enriches what we are, and it corresponds to the complexity of the world we live in; it needs to be nurtured and developed³⁶.

En clôturant cette partie, je m'empresse de reprendre les mots du Comité du Sénat sur l'étude du caractère chrétien de l'Université d'Ottawa, rédigé il y a au-delà d'un demi-siècle, qui me semblent des plus appropriés : «[a]insi, l'Université sera enrichie de la contribution positive de tous dans un climat de liberté, dans un esprit de respect mutuel, et dans la recherche commune de l'excellence»³⁷. Ces mots ont encore plus de pertinence aujourd'hui compte tenu de la diversité de la population étudiante ainsi que du corps professoral, tel que souligné par le recteur Jacques Frémont ci-dessus.

34 2015 ONSC 4449.

35 *Ibid* au para 32.

36 Jacques Frémont, «Frémont: Let's make uOttawa a campus free of harassment» (dernière modification le 24 octobre 2016), en ligne : *Ottawa Citizen* <ottawacitizen.com/opinion/columnists/fremont-lets-make-uottawa-a-campus-free-of-harassment> [perma.cc/Z5RQ-GUHK].

37 Rapport sur l'étude du caractère chrétien, *supra* note 29 à la p 10.

III. LE CONCEPT DES UNIVERSITÉS FÉDÉRÉES: L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

A. Le concept des universités fédérées

Le 27 mai 1965, durant la première lecture du projet de loi qui a abouti à la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, Fernand Guindon soulevait le concept des universités fédérées «initiated by Robert Baldwin with the introduction of an Act creating the University of Toronto in 1849»³⁸ ajoutant que «[f]rom these decisions emerged a new concept which, while unique to Ontario in its time, has since been imitated in various other jurisdictions»³⁹. Le concept fut décrit comme suit:

This concept was the federated university, an organization which allowed a strong central institution, receiving the benefits of full government support, to work in conjunction with one or more religious colleges. The latter, relieved of the heavy financial burden of certain aspects of the university programme, have been able to concentrate their attention, efforts and financial resources on those areas where they were best able to make a contribution. *A sound, co-operative system of higher education has been the result* [nos italiques]⁴⁰.

Le 8 juin 1965, lors de la deuxième lecture du projet de loi qui a abouti à la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, le présentateur du projet de loi citait l'article qui a apparu dans le journal *Le Droit* intitulé «Université» pour souligner le volet financier qui a motivé la réorganisation de l'Université d'Ottawa:

D'aucuns regretteront les transformations à l'Université d'Ottawa, annoncées hier. Leurs sentiments sont compréhensibles et tr[è]s respectables, mais ce n'était un secret pour personne que les RRPP oblats, qui faisaient vivre l'Université depuis 1848, ne pouvaient plus suffire à la tâche. Leur dévouement, et leurs sacrifices, ne suffisaient plus à diffuser le savoir [à] une jeunesse de plus en plus nombreuse dans un monde chaque jour plus compliqué par les découvertes et les inventions de ces dernières années⁴¹.

Bref, dorénavant, l'Université d'Ottawa sera désignée comme toute autre université fédérée. En effet, selon l'honorable William G. Davis,

38 «Université d'Ottawa», 1^{re} lecture, *supra* note 20 à la p 3297 (Hon Fernand Guindon).

39 *Ibid.*

40 *Ibid.*

41 «Université d'Ottawa», 2^e lecture, *supra* note 25 aux pp 3794–95 (Hon H S Racine).

l'Université d'Ottawa fait partie des «Provincially Assisted Universities of Ontario»⁴².

Il est important à noter que le journal *Le Droit* fait l'éloge de l'Université Saint-Paul ainsi que de l'Université d'Ottawa, en soulignant la richesse de ses programmes en ces termes: «l'Université Saint-Paul et l'Université d'Ottawa [...] contribuent plus que jamais au rayonnement international [de la ville d'Ottawa]»⁴³. En incluant l'Université Saint-Paul, le journal *Le Droit* souligne la contribution des pères Oblats, reprenant les paroles de Fernand Guindon, le présentateur du projet de loi qui a abouti à la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965*, au cours de la première lecture du projet de loi qui a eu lieu le 27 mai 1965:

That the members of the Oblate Order will continue to serve, through the federate University of St. Paul's, is a clear indication of their willingness to support and encourage the reorganized university in future years as they have so effectively done in the past. For this we can all be grateful⁴⁴.

Il est manifeste que la vision des Oblats, fondateurs de notre institution, continue d'agir comme un phare dans le domaine du haut savoir.

B. Le rôle des représentants et représentantes des universités fédérées siégeant au Bureau des Gouverneurs ou du Sénat de l'université mère

Le 8 juin 1865, lors de la deuxième lecture du projet de loi qui a abouti à la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965*, le député H. S. Racine citait un article du journal *Le Droit* écrit par Willie Chevalier intitulé «*Université*», qui soulignait le volet organisationnel qui a motivé cette réorganisation de l'Université d'Ottawa:

Que désormais le bureau des gouverneurs sort compose en majorit[é] de laïcs, c'est conforme à un[e] tendance qui saute aux yeux et que, d'ailleurs, l'[É]glise encourage dans une certaine mesure; et, surtout, cela rend l'Université [é]ligible à de plus équitables subventions provinciales, grâce auxquelles il lui sera plus facile d'accomplir sa mission sans renoncer à ses caractéristiques essentielles non plus qu'à ses traditions.

⁴² Voir notamment Davis, *supra* note 10.

⁴³ *Le Droit*, *supra* note 11 à la p 5.

⁴⁴ «Université d'Ottawa», 1^{re} lecture, *supra* note 20 à la p 3299 (Hon Fernand Guindon).

Ces transformations assureront le progrès de l'Université lui permettant de perfectionner plusieurs de ses facultés. La liste des gouverneurs mentionnés dans le proje[t] de loi est impressionnante; en elle-même elle est une garantie de dynamisme⁴⁵.

L'article 9 de la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965* comprend une liste importante des premiers membres qui siègent au Bureau des Gouverneurs⁴⁶. De plus, selon l'article 9 de la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965*, parmi les 32 membres constituant le Bureau des Gouverneurs, 16 seront nommés par le Bureau des Gouverneurs⁴⁷. Les autres 16 membres sont choisis comme suit: deux par le Sénat⁴⁸, deux par l'Association des anciens⁴⁹, quatre par le gouvernement de l'Ontario et par le Lieutenant-gouverneur en conseil⁵⁰ et huit par le Conseil d'administration de l'Université Saint-Paul⁵¹.

Cette liste des membres du Bureau des Gouverneurs n'est pas seulement impressionnante en raison de la qualité des personnes qui ont accepté cette responsabilité, mais la liste est particulièrement instructive en raison de la représentation importante de l'Université fédérée au sein même du Bureau des Gouverneurs de l'Université d'Ottawa. Notamment, la présence accordée à l'Université fédérée Saint-Paul dans la gérance de l'université mère se révèle de façon marquante par le nombre de représentants et représentantes expressément prévu par l'article 9 de la *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965*⁵². Ainsi, les huit personnes initialement nommées par le Conseil d'administration de l'Université Saint-Paul comprenaient huit pères Oblats renommés⁵³.

Les talents de négociateur du père Guindon sont évidents lorsqu'on constate que les quatre représentants initiaux de la province de l'Ontario

45 «Université d'Ottawa», 2^e lecture, *supra* note 25 à la p 3795 (Hon H S Racine).

46 *Loi de l'Université d'Ottawa, 1965*, *supra* note 1, art 9 («George A. Addy, Jean-Victor Allard, Paul Desmarais, Louis-Paul Dugal, Hon. Gérald Fauteux, Lawrence Freiman, James P. Gilmore, Aurèle Gratton, Ascanio J. Major, Leo McCarthy, J. Barry O'Brien, Marcel Vincent»).

47 *Ibid*, art 9(g).

48 *Ibid*, art 9(d).

49 *Ibid*, art 9(e).

50 *Ibid*, art 9(c) («John J. Deutsch, Roger Duhamel, Cecil Morrison, Roger N. Séguin»).

51 *Ibid*, art 9(f).

52 *Ibid*.

53 *Ibid* («Jules Bélanger, O.M.I., Arthur Caron, O.M.I., Gérald Cousineau, O.M.I., Sylvio Ducharme, O.M.I., Jean-Charles Laframbois, O.M.I., René Lavigne, O.M.I., Rodrigue Normandin, O.M.I., Léo-Paul Pigeon, O.M.I.»).

avaient été choisis par le Comité organisateur dirigé par l'équipe du père Guindon, même lors de la réorganisation de l'université mère⁵⁴.

Je m'empresse de souligner que le modèle ontarien des collèges et universités fédérées permet non seulement une présence physique sur le campus, mais aussi une présence légale dans la gérance de l'université mère. Les obligations des représentantes et représentants des universités fédérées au sein du Bureau des Gouverneurs de l'université mère sont formulées comme suit dans l'article 3 du *University of Toronto Act, 1971*: «[m]embers of the Governing Council shall act with diligence, honestly and with good faith in the best interests of the University and University College»⁵⁵.

Il est important à noter que le premier *University of Toronto Act* a donné naissance en 1849 au modèle ontarien sur lequel est basé le concept des universités fédérées⁵⁶. Il ne va sans dire que l'article 3 du *University of Toronto Act, 1971* énonce de façon éloquente les devoirs de diligence, d'honnêteté et de bonne foi exigés des représentants et représentantes des universités fédérées, tel que l'Université Saint-Paul. Il est de mise de souligner les mots même utilisés à l'article 3, exigeant une double obligation de chaque membre du Conseil: «act [...] with good faith in the best interests of the University and University College»⁵⁷. Bref, il n'y a pas de conflit d'intérêts de la part des représentants et représentantes des universités fédérées lorsqu'ils ou elles font valoir les demandes ou les points de vue de l'université fédérée.

Pour conclure cette idée, il est manifeste que les qualités de négociateur du père Guindon lors de cette importante réorganisation se sont révélées. En effet, le *University of Windsor Act, 1962–63* révèle que l'université fédérée, l'Assumption University, n'avait que six membres sur le Bureau des Gouverneurs de l'université mère⁵⁸, alors que le *McMaster University Act, 1957* ne prévoit que la présence de trois membres pour représenter l'université fédérée, Divinity College⁵⁹. En revanche, l'Université d'Ottawa

54 Voir notamment Pierre Bergeron, «Roger Guindon» (20 novembre 2012), en ligne: *Le Droit* <www.ledroit.com/archives/roger-guindon-de38e127995b8593d12439f9cfda627f> [perma.cc/JUK8-79GN] («[p]our gérer la délicate transition entre une université catholique et une université publique, il fallait des visionnaires et des “politiques” de l'envergure de Roger Guindon dont les capacités de manœuvres sortaient de l'ordinaire»).

55 *The University of Toronto Act, 1971*, SO 1971, c 56, art 3 [*The University of Toronto Act, 1971*].

56 «Université d'Ottawa», 1^{re} lecture, *supra* note 20 à la p 3297 (Hon Fernand Guindon).

57 *The University of Toronto Act, 1971*, *supra* note 56, art 3.

58 *The University of Windsor Act, 1962–63*, *supra* note 10, art 18(3).

59 *The McMaster University Act, 1957*, *supra* note 10, art 11.

jouit de la présence de huit membres nommés par l'université fédérée, l'Université Saint-Paul⁶⁰.

Au début du XIII^e siècle, les universités émergeaient des monastères pour créer des institutions de haut savoir. De même, au milieu du XIX^e siècle, émergeait un régime d'universités fédérées en Ontario assurant la présence de valeurs religieuses dans un milieu pluraliste. Le professeur Richard William Southern dans l'ouvrage *Western Society and the Church in the Middle Ages*, faisait l'observation suivante sous la rubrique *The Universities*:

These places of learning [universities], which provide organized teaching and a recognized test of performance in all the know areas of learning, had decisively taken the place of monasteries as centres of intellectual effort and attainment by the beginning of the thirteenth century⁶¹.

De même, le génie des universités fédérées a eu pour effet d'assurer la création des universités assistées par la province de l'Ontario auxquelles sont fédérées des collèges et universités assortis de leur propre Conseil d'administration créé par leurs Congrégations respectives, telles que les Oblats pour l'Université Saint-Paul.

Pour retourner au présent, apparaissent au XX^e siècle les universités virtuelles accessibles sur l'Internet. Toutefois, celles-ci manquent certains éléments essentiels à leur validation exigés depuis le XIII^e, à savoir un enseignement organisé et sujet à des tests de performance reconnus.

IV. CONCLUSION: FIDÈLE À SON PASSÉ

Il apparaît que l'Université d'Ottawa, lors de la réorganisation de la nouvelle Université d'Ottawa à l'aide de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, aurait pu reprendre la devise de la province de l'Ontario: «*Ut inceptis fidelis sic permanent* (Fidèle elle a commencé, fidèle elle demeure)»⁶². En effet, cette devise reflète la mission même de l'Université d'Ottawa en prévoyant qu'elle est fidèle à ses sources et y restera fidèle. Il est important de souligner que le père Guindon, en clôturant son ouvrage *Coexistence féconde*,

60 *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, *supra* note 1, art 9(f).

61 Richard William Southern, *Western Society and the Church in the Middle Ages*, Harmondsworth (R-U), Penguin Books, 1970 à la p 277.

62 «Les symboles provinciaux de l'Ontario» (dernière modification le 15 août 2017), en ligne: *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/symboles-provinciaux-territoriaux-canada/ontario.html> [perma.cc/Q7V7-XUZL].

ne pouvait résister à l'appel de la grande vertu qu'est la fidélité. Le dernier paragraphe de la dernière page de son ouvrage décrit la mission de la nouvelle Université d'Ottawa comme suit: «[à] la veille du cent cinquantième anniversaire de sa fondation, à l'aube du XXI^e siècle, l'Université d'Ottawa, *fidèle à son passé*, continue d'assumer de son mieux la mission que ses fondateurs lui ont confiée» [nos italiques]⁶³.

Afin de préserver cette fidélité au passé, il semblerait éminemment approprié de créer à l'intérieur de cette institution fédérée un Centre de leadership de droit religieux et étatique parrainé par les trois facultés de droit: le droit canonique, le droit civil et la common law. Cette grande aventure proposée est certes en harmonie avec la mission même de l'Université d'Ottawa telle que décrite ci-dessus.

En guise de comparaison, l'Université Saint-Paul est aujourd'hui décrite comme suit:

L'Université Saint-Paul (1848) est le collège fondateur de l'Université d'Ottawa, avec laquelle elle a conservé un lien de fédération depuis 1965. Bilingue et à échelle humaine, elle offre des programmes en communications sociales, en counseling et psychothérapie, en droit canonique, en éthique publique, en études de conflits, en innovation sociale, en philosophie, en relations humaines et en théologie⁶⁴.

La présence de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul ne doit pas passer inaperçue⁶⁵. Un signe précurseur du rapprochement des trois facultés peut être vu dans la décision du doyen fondateur de la Section de common law de l'Université d'Ottawa, Thomas Feeney, d'obtenir un diplôme en droit canonique de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul en 1985⁶⁶.

La création d'un Centre de leadership de droit religieux et étatique au sein de l'Université Saint-Paul et de l'Université d'Ottawa fera appel à

63 Guindon, *supra* note 15 à la p 83.

64 «Changez la face du monde avec l'Université Saint-Paul!» (dernière consultation le 25 novembre 2018), en ligne: Université Saint-Paul <ustpaul.ca/futurs-etudiants.php> [perma.cc/CR42-Y4ZU]. Voir aussi *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, *supra* note 1, art 1(3).

65 «Faculté de droit canonique» (dernière consultation le 25 novembre 2018), en ligne: Université Saint-Paul <ustpaul.ca/droit-canonique.php> [perma.cc/3J5X-BM6L].

66 Pour de l'information supplémentaire concernant Thomas Feeney, voir notamment «Retrouvailles: L'histoire de la common law à l'Université d'Ottawa» (dernière consultation le 25 novembre 2018) aux pp 22–45, en ligne (pdf): Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law <commonlaw.uottawa.ca/sites/commonlaw.uottawa.ca/files/cguindon_uofo_common_law_fre_web.pdf> [perma.cc/W9J2-ADWA] [Université d'Ottawa, «Retrouvailles»].

l'innovation. Bien que *de jure* il n'y ait qu'une Faculté de droit comprenant deux sections, celle de la common law et celle du droit civil, *de facto* elles opèrent comme s'il s'agissait de deux Facultés distinctes ayant chacune leur doyen ou doyenne, budget, politique d'admission et corps d'étudiants et d'étudiantes et de professeurs et professeuses.

L'Université d'Ottawa et son université fédérée, l'Université Saint-Paul, constituent la seule institution universitaire au monde où le corps étudiant peut obtenir les triples diplômes en droit canon, droit civil et common law. L'Université de Bologne conférait le degré «*Juris Utriusque Doctor, or Doctor of Both Laws*»⁶⁷ faisant référence au droit civil et au droit canonique⁶⁸. John Henry Merryman, dans son ouvrage intitulé *The Civil Law Tradition: An Introduction to the Legal Systems of Europe and Latin America*, faisait l'observation suivante:

The study of canon law came to be joined with the study of the Roman civil law in the Italian universities, and the degree conferred on a student who had completed the full course of study was *Juris Utriusque Doctor, or Doctor of Both Laws*, referring to the civil law and canon law. (The J.U.D. degree is still granted in some universities in the civil law world)⁶⁹.

Ne s'avèrerait-il pas novateur ou même imaginable que les étudiants et étudiantes des trois Facultés puissent un jour réclamer avec justesse le JUD? Espérant que l'apparition d'un Centre de leadership conjoint avec les trois Facultés de droit de l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul ouvrira une nouvelle voie et que les JUD vont se multiplier. Le moment est propice!

Tout récemment, le recteur de l'Université d'Ottawa, Jacques Frémont, adressait spécifiquement les tensions découlant du pluralisme dont doit répondre notre société, en proclamant que les universités d'aujourd'hui doivent combattre l'ignorance et l'obscurantisme:

In fighting ignorance and obscurantism, universities... have to serve as a model. A model for the diversity of disciplines, of perspectives and of persons there are among us. We have to keep embracing and improving our relationship with the new plurality of our universe. This also includes the

67 John Henry Merryman, *The Civil Law Tradition: An Introduction to the Legal Systems of Western Europe and Latin America*, 2^e éd, Stanford, Stanford University Press, 1985 à la p 11.

68 *Ibid* aux pp 9–11.

69 *Ibid* à la p 11.

plurality of points of view since this lies at the very heart of our mission since the Middle Ages; that cannot and not be questioned⁷⁰.

Comme indiqué ci-dessus le recteur Frémont nous dit que notre communauté sera enrichie de la contribution de la diversité qui nous entoure. Il s'exprime ainsi:

This diversity enriches what we are, and it corresponds to the complexity of the world we live in.; it needs to be nurtured and developed.

This approach must be genuine and everyone must be treated the same. Our community—including our students and faculty members—must be a reflection of our diversity, and so must our programs.

Diversity reflects our values and mission, what we aspire to be⁷¹.

Il m'apparaît que les remarques du recteur Frémont viennent confirmer la pertinence du projet suggéré à titre de reconnaissance pour la grande contribution des pères Oblats.

Au surplus, en réponse à la présence de tribunaux religieux en Ontario en matière de droit de la famille pour représenter les religions catholiques, juives et islamiques, incluant la mise en application de la loi islamique⁷², l'ancien premier ministre de l'Ontario, Dalton McGuinty, notre propre diplômé, partageait le point de vue du recteur Frémont selon lequel toute personne devrait bénéficier du même traitement, mais avec certaines limites. Il s'exprimait ainsi:

I believe that as Ontarians and Canadians, embarked together on our wonderful adventure in pluralism, we have found strength in our diversity in a way that is largely without precedent anywhere. But there are, nonetheless, limits to what we will accept. There is, in fact, an end to our accommodation. While we warmly welcome faiths, cultures, and traditions from

70 Frémont, *supra* note 36.

71 *Ibid.*

72 Voir notamment Dalton McGuinty, *Making a Difference*, Toronto, Dundurn Press, 2015 à la p 130:

Like most Ontarians, I was unaware that there were religious courts in the province—Catholic, Jewish, and others. To settle family law disputes, the Rae government had quietly changed the rules to allow couples to turn to their places of worship if they preferred. This practice had gone largely unnoticed until 2004, when the Ontario Islamic Institute of Civil Justice proposed to establish a Sharia Court to conduct binding arbitrations according to Islamic law. This gave rise to strong opposition by many, but especially by women's groups, including Muslim women, who argued that Sharia courts discriminated against women. This created a controversy almost instantly.

around the world, there has to be solid bedrock upon which we are building together. And for me, that bedrock must be our law. There can be only one law for all of us. We should not have people going off to different authorities interpreting different laws to settle disputes, whether family disputes or any other kind⁷³.

Toutefois, pour bien comprendre et respecter la diversité canadienne, j'atteste qu'il faut étudier l'ensemble du droit—incluant la common law, le droit civil, le droit canonique, la loi juive, la loi islamique et le droit des autochtones—pour bien comprendre les enjeux qui impactent l'ensemble des Canadiens et Canadiennes.

De plus, dans un article intitulé «The Meaning of “Religion” and the Role of the Courts in the Adjudication of Religious Matters: an English and Canadian Comparison», la professeure M.H. Ogilvie faisait les observations suivantes:

Les arrêts *R (Hodkin) v Registrar General* et *Shergill v Khaira* rendus récemment par la Cour suprême du Royaume-Uni examinent des questions qui continuent de préoccuper les tribunaux canadiens, à savoir la notion même de «religion» et la mesure avec laquelle les tribunaux devraient statuer sur des questions de nature «religieuse» dans le cadre de disputes internes au sein des établissements religieux. Le présent article compare les décisions des tribunaux canadiens [et] britanniques et propose, en se fondant sur celles-ci, quelques principes généraux pour trancher les litiges de cette nature⁷⁴.

La professeure Ogilvie, en concluant son étude comparative des définitions de religion fournies respectivement par les honorables juges Bastarache et Iacobucci de la Cour suprême du Canada⁷⁵ et par les juges Denning et Toulson de la Cour suprême du Royaume-Uni⁷⁶, fait l'observation suivante: «[w]hether the source of the claim is an individual or a group, religion is conceptualized as about deepest meaning in life, whether or not a supreme being constitutes part of the beliefs»⁷⁷.

73 *Ibid* à la p 131.

74 M H Ogilvie, «The Meaning of “Religion” and the Role of the Courts in the Adjudication of Religious Matters: an English and Canadian Comparison» (2015) 93:1 Can Bar Rev 303 à la p 303.

75 *Ibid* aux pp 317–18. Voir aussi Nathalie Des Rosiers, «Le poids de l'histoire: les années McLachlin et la liberté de religion» dans David A Wright et Adam M Dodek, dir, *Public Law at the McLachlin Court: The First Decade*, Irwin Law, 2011, 259.

76 Ogilvie, *supra* note 74 aux pp 305–06.

77 *Ibid* à la p 326.

Puisque ce numéro est motivé comme numéro spécial du 50^e volume de la RDO, s'agit-il d'une coïncidence ou d'une tradition de la part de la RDO de se pencher, à intervalle de dix ans, sur la question du droit religieux et étatique? En effet, lors du 40^e anniversaire de la RDO en 2006, la RDO publia l'article de la professeure Natasha Bakht de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa portant sur «[l]a controverse entourant l'arbitrage religieux»⁷⁸.

Pour conclure cette analyse du concept des universités fédérées, il est intéressant de noter que les armoiries de l'Université de Toronto sont représentées comme un arbre assorti de multiples branches reposant sur un piédestal comprenant la devise «*Velut arbor aevo*»⁷⁹, ou «may it grow as a tree through the ages»⁸⁰. La pensée révélatrice du physicien Albert Einstein fait appel à un arbre imaginaire similaire aux armoiries de l'Université de Toronto, en déclarant que les religions, les arts et les sciences sont tous des branches de cet arbre imaginaire:

All religions, arts and sciences are branches of the same tree. All these aspirations are directed toward ennobling man's life, lifting it from the sphere of mere physical existence and leading the individual toward freedom. It is no mere chance that our older universities have developed from clerical schools. Both churches and universities—insofar as they live up to their true function—serve the ennoblement of the individual⁸¹.

Il semblerait que les armoiries de l'Université d'Ottawa, par sa devise «*Deus Scientiarum Dominus Est*, qui signifie Dieu est le Maître des sciences»⁸², reflètent cette pensée du professeur Einstein, ainsi que celle des Oblats de Marie Immaculée: les fondateurs de l'Université d'Ottawa.

78 Natasha Bakht, «Were Muslim Barbarians Really Knocking on the Gates of Ontario?: The Religious Arbitration Controversy—Another Perspective» (2006) 40^e anniversaire RD Ottawa 67 à la p 67.

79 «Tradition & History» (dernière consultation le 13 décembre 2018), en ligne: *University of Toronto: Office of Convocation* <www.convocation.utoronto.ca/graduation/tradition-history> [perma.cc/YP5J-KKKJ].

80 *Ibid.*

81 Albert Einstein, *Out of my Later Years*, New York, Philosophical Library, 1950 à la p 9.

82 Université d'Ottawa, «Retrouvailles», *supra* note 66 à la p 4.

